



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur SORGATO Patrice, correspondant AS LUTTERBACH, en date du jeudi 28 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des terrains de football, le samedi 30 novembre 2024 et le dimanche 1^{er} décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1.

le samedi 30 novembre 2024 et le dimanche 1^{er} décembre 2024 les terrains de football seront interdits à toute activité sportive.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Brigade de gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 28 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8-signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise BALKAN TP en date du 24 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise BALKAN TP d'effectuer des travaux de branchement gaz à la hauteur du 43 rue du Général de Gaulle à Lutterbach,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du mercredi 20 novembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au 06 décembre 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- La circulation sera restreinte et alternée manuellement suivant l'avancement du chantier,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30Km/h dans la zone des travaux.

Article 2.

Des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons et pour permettre aux riverains d'accéder à leur propriété.

Les piétons seront déviés vers le trottoir du côté opposé aux travaux.

Article 3.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 07 novembre 2024

Le Maire


Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par la Société de Musique Harmonie de Lutterbach en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Cynthia MARCHETTO, en qualité de Secrétaire de la Société de Musique Harmonie de Lutterbach, en date du 06 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Bernard KIRCHHOFF, en qualité de Président de la Société de Musique Harmonie de Lutterbach, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, situé dans la salle de l'espace sportif 7 rue de la forêt à Lutterbach, le samedi 21 décembre 2024 de 20h30 à 23h59 et le dimanche 22 décembre 2024 de 15h30 à 19h30, à l'occasion de leurs concerts de gala.

Article 2.

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 07 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé, le 22/11/2024





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'Association de Collectionneurs Phila Lutterbach en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur François MACIOSSEK, en qualité de Président de l'Association de Collectionneurs Phila Lutterbach, en date du 05 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur François MACIOSSEK, en qualité de Président de l'Association de Collectionneurs Phila Lutterbach, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle du Platane, située 05 rue Aristide Briand à Lutterbach, à l'occasion de plusieurs bourses toutes collections, les jours suivants :

- Le samedi 04 janvier 2025 de 07H00 à 18H00 (militarie)
- Le dimanche 05 janvier 2025 de 07H00 à 18H00 (multicollection)

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

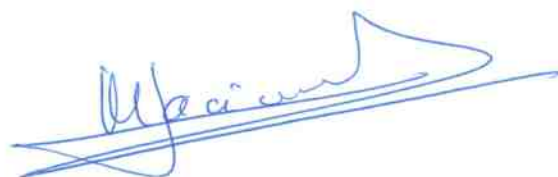
Fait à Lutterbach, le 07 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé, le...13/11/2024





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES DE L'AVEST A LUTTERBACH

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code du travail et notamment son article L 3134-4 ;
- VU** l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°01 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces et le flux de visiteurs durant la période de l'Avent est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

ARRÊTE

Article 1.

A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la Commune de Lutterbach sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- Le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- Le dimanche 08 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- Le dimanche 22 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,

Article 2.

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 01h30 avant l'ouverture du public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3.

Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur et notamment de l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014 et de son avenant n°01 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4.

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1, 7, 08, 15 et 22 décembre 2024, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5.

Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-Préfet – sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr
- DDETSPP Grand Est – ddetspp@haut-rhin.gouv.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 20 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES DE L'AVENT A LUTTERBACH

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code du travail et notamment son article L 3134-4 ;
VU l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°01 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces et le flux de visiteurs durant la période de l'Avent est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

ARRÊTE

Article 1.

A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la Commune de Lutterbach sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- Le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- Le dimanche 08 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- Le dimanche 22 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,

Article 2.

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 01h30 avant l'ouverture du public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3.

Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur et notamment de l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014 et de son avenant n°01 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4.

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1^{er}, 08, 15 et 22 décembre 2024, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5.

Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-Préfet – sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr
- DDETSPP Grand Est – ddetspp@haut-rhin.gouv.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 20 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise Maisons Crimalis représentée par Monsieur Thibaut GOL - Conducteur de travaux, en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de restriction de stationnement et d'accès au trottoir afin de permettre le stationnement de camions de livraison pour des travaux de construction au 26 B rue Saint-Jean à Lutterbach,

ARRÊTE

Article 1.

A partir du jeudi 21 novembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, l'entreprise Maisons Crimalis est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier sis 26 B rue Saint-Jean à Lutterbach, selon les dispositions suivantes :

- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier aux véhicules légers et aux poids-lourds,
- La circulation sera restreinte et alternée ponctuellement, si besoin, manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30Km/h dans la zone des travaux.
- Le trottoir sera restreint suivant l'emprise du chantier et la sécurité des piétons sera assurée par la mise en place d'un cheminement piétonnier ou sera déviée vers le trottoir opposé aux travaux.

Article 2.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée qui devra être remise dans son état à l'issue des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois et immondices.

Un état des lieux sera fait avant les travaux. En cas de dégâts, l'entreprise remettra le site en état, à sa charge.

Article 3.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par le permissionnaire.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 novembre 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur SORGATO Patrice, correspondant AS LUTTERBACH, en date du jeudi 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des terrains de football, le **samedi 23 novembre 2024 et le dimanche 24 novembre 2024 ;**

ARRÊTE

Article 1.

le samedi 23 novembre 2024 et le dimanche 24 novembre 2024 les terrains de football seront interdits à toute activité sportive.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

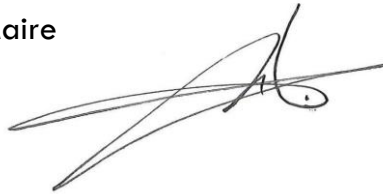
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Brigade de gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 113-2 ;
- VU** la lettre en date du 20 novembre 2024, par laquelle Maîtres THUET et HERZOG demandent l'indication de l'alignement pour l'immeuble situé 1 rue Antoine STRUCH (section 31 parcelle 33/6).

ARRÊTE

Article 1.

L'alignement de la voie au 1 rue Antoine STRUCH au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant le croquis annexé.

Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement

*L'arrêté **constate** la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine*

Le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé au pied de ce mur (idem pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).

Article 2.

L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Article 3.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.

Le présent arrêté est valable un an à compter de la notification de la présente.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur et notamment au regard de la contravention de voirie routière prévue à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 7.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421 -1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 26 novembre 2024.

Le Maire



Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé le 28 novembre 2024.

LUTTERBACH

TECHNIQUE

Edité le 25 / 11 / 2024 par ElyxWeb@m2A

PLAN ALIGNEMENT

1 rue Antoine STRUCH

ECHELLE : 1/200

